



**L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL EN MATIÈRE DE DOPAGE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET**  
**DISCIPLINES ASSOCIEES**

**Décision du 06 Octobre 2017**

*Concernant : M. Yvan SOREL.*

*Licence N° : 0916012.*

*Date de naissance : 30 juin 1987.*

*Adresse : 21 avenue Édouard Vaillant bat A3. 130003 Marseille.*

*Date du prélèvement : la nuit du 13 au 14 mai 2017.*

*Composition de l'Organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-Thaiï et Disciplines Associées (ci-après la FFKMDA) :*

*Étaient présents :*

M. Redouane MAHRACH	<i>Président de la commission disciplinaire d'appel</i>
M. Karim GHAJJI	<i>Membre</i>
M. Moussa KONATE	<i>Membre</i>
Mme Safia TAHI	<i>Secrétaire de séance</i>

Conformément à l'article 9 du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016 ;

Vu le Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay- Thaiï et Disciplines Associées (ci-après le Règlement) ;



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : www.ffkmda.fr





Vu le procès-verbal de contrôle dressé dans la nuit du 13 au 14 mai 2017 par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD) ;

Vu le rapport d'analyse RP- 2017-02296 établi le 31 mai 2017 par le Département des analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA le 27 juin 2017 ;

Vu le courrier envoyé par la FFKMDA énonçant les griefs retenus contre M. SOREL réputé avoir été reçu le 01 juillet 2017 ;

Vu que l'Organe disciplinaire de première instance n'a pas pu se réunir dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée, conformément à l'article 31 du Règlement et à l'article L232-21 alinéa 5 du Code du sport ;

Vu les dispositions de l'article 31 du Règlement ;

Vu la convocation adressée à M. SOREL devant l'Organe disciplinaire d'appel en matière de dopage du 06 octobre 2017, dont il est présumé avoir accusé réception le 20 septembre 2017 ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le 06 octobre 2017 au siège de la FFKMDA sis au 144, avenue Gambetta, 93170 Bagnolet ;

Monsieur Yvan SOREL régulièrement convoqué était présent et accompagné de son élève M. Malek GHRIB en qualité de témoin de moralité.

*L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Karim GAJJI désigné Rapporteur conformément à l'article 33 du Règlement ;

Après avoir examiné les différentes pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. SOREL ;

Après avoir entendu M. Malek GHRIB en qualité de témoin de moralité ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L232-9 du Code du Sport ;

*« Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

*a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : www.ffkmda.fr





b) abrogé;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*

CONSIDERANT qu'en l'espèce, M. SOREL a fait l'objet d'un contrôle anti-dopage par l'AFLD au terme d'un combat de Pancrace à l'occasion de la 1ère édition « Octogone » de Pancrace et de Kick-Boxing, qui a eu lieu dans la nuit du 13 au 14 mai 2017 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Que durant les opérations de contrôle, M. SOREL a déclaré avoir pris un comprimé de LASILIX et de l'ASPÉGIC® durant les 48 heures ayant précédé ledit contrôle.

Le 31 mai 2017, un rapport établi par le Département d'analyse de l'AFLD a révélé la présence de FUROSEMIDE à une concentration estimée à 1260 nanogrammes par millilitre.

CONSIDERANT que le FUROSEMIDE, principe actif du LASILIX, est une substance appartenant à la classe S5 relative aux diurétiques et agents masquants, substance interdite en permanence (en et hors compétition) et répertoriée parmi les produits « spécifiés » interdits par le décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016.

CONSIDERANT que M. SOREL n'a pas contesté les résultats de l'analyse établis par le Département des Analyses de l'AFLD susvisé, en demandant l'analyse de l'échantillon « B ».

CONSIDERANT les déclarations de M. SOREL par lesquelles il justifie la présence du FUROSEMIDE dans l'échantillon urinaire par un état pathologique aigu (œdème aigu causé par un érysipèle) qui a nécessité un traitement médicamenteux à base de LASILIX.

CONSIDERANT que lors de l'audience devant l'Organe disciplinaire d'appel en matière de dopage, le sportif a démontré sa bonne foi en soutenant ses déclarations par des éléments de preuve, notamment l'attestation médicale et l'ordonnance datées du 12 mai 2017, soit à une date compatible avec ses déclarations lors des opérations de contrôle.

CONSIDERANT le témoignage de M. Malek GHRIB, élève de M. SOREL, sur la moralité et l'exemplarité de son entraîneur.

ESTIMANT, de ce fait, que M. SOREL dispose d'une raison médicale dûment justifiée en rapport avec le traitement médical prescrit en vue de soigner un état pathologique, conformément aux articles 20 du Règlement, R232-9 du Code du sport et R232-85-1 Code du sport.

Que dès lors, M. Yvan SOREL n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article L232-9 du Code du sport et aux règles antidopage.

**DECIDE :**



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSFDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : www.ffkmda.fr





**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'est prononcé aucune sanction à l'encontre de Monsieur Yvan SOREL.

**Article 2** : La présente décision prendra effet à compter de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée, sous couvert d'anonymat, sur le site internet de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-Thai et Disciplines Associés après notification à l'intéressé et à l'Agence Française de Lutte Contre le Dopage.

**Article 4** : Conformément au Règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Yvan SOREL, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à l'Agence Mondiale Antidopage et à la Fédération Internationale de Kick-Boxing,

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage en s'autosaisissant.

**Safia TAHI**  
Secrétaire de séance

**Redouane MAHRACH**  
Président de séance

*Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours par Monsieur M. SOREL devant le Tribunal administratif territorialement compétent à savoir celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.*